



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **11 mai 2009**

Décision n° **B-2009-0886**

commune (s) : Saint Fons

objet : Contrat de marché d'entreprise de travaux publics (METP) pour l'exploitation de la station d'épuration avec le groupement rhodanien d'épuration GRE - Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel de fin de contrat

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 4 mai 2009

Compte-rendu affiché le : 12 mai 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, M. Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, MM. Crédoz, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Imbert A.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Blein), Calvel, Crimier (pouvoir à M. Da Passano), Arrue, Charles, Sécheresse (pouvoir à M. Darne J.), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Gelas (pouvoir à M. Bernard R), MM. Claisse (pouvoir à Mme Elmalan), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Kimelfeld), Sangalli (pouvoir à Mme Vullien).

Absents non excusés : MM. Barge, David G., Lebuhotel.

Bureau du 11 mai 2009**Décision n° B-2009-0886**

objet : **Contrat de marché d'entreprise de travaux publics (METP) pour l'exploitation de la station d'épuration avec le groupement rhodanien d'épuration GRE - Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel de fin de contrat**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 avril 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

La station d'épuration communautaire située à Saint Fons a été construite entre 1973 et 1977. A sa mise en service, son exploitation a été confiée aux sociétés OTV et Degrémont qui avaient réalisé les travaux.

En 1990, il est décidé de rénover la station d'épuration sous maîtrise d'ouvrage communautaire alors que le contrat d'exploitation arrivait à échéance.

Après examen des différentes possibilités contractuelles existantes, une consultation est lancée sous forme d'un marché d'entreprise de travaux publics (METP). Cette procédure permettait de traiter dans un même contrat les travaux de rénovation et l'exploitation de la station pendant et après les travaux. Elle impliquait le titulaire dans la qualité des travaux de rénovation par une incidence à la fois sur sa rémunération, sur les conditions d'exploitation et sur le renouvellement des matériels.

A la suite de cette consultation, la Communauté urbaine a, par une délibération n° 92-3283 du 15 juin 1992, confié au Groupement rhodanien d'épuration (GRE) l'exploitation de la station d'épuration. Le contrat a été notifié le 3 août 1992 pour une durée de 20 ans.

Le METP a donné lieu à la définition de trois phases au sein du contrat :

- la rénovation de la station d'épuration de Saint Fons (d'août 1992 à décembre 1995),
- le contrôle des performances de la station (de janvier 1996 à décembre 1997),
- l'exploitation de la station d'épuration (de janvier 1998 à décembre 2012).

Au cours de cette troisième phase, afin de se conformer à deux arrêtés préfectoraux enjoignant à la collectivité d'appliquer la réglementation européenne, la Communauté urbaine a réalisé des travaux de traitement des fumées en 2006-2007. Elle réalise actuellement les travaux de mise aux normes de traitement des eaux qui devraient être terminés en septembre 2010.

Selon une jurisprudence du conseil d'Etat de 1999 (CE 8 février 1999, commune de La Ciotat et CE 30 juin 1999, préfet de l'Orne) les METP ont été déclarés nuls du fait des clauses de paiement différé jugées contraires aux dispositions du code des marchés publics. Selon une jurisprudence constante, il est impossible de passer un avenant à un contrat nul afin d'organiser l'exploitation des installations.

L'exploitation des installations mises aux normes entraîne des surcoûts importants pour le GRE qui ne peuvent être intégrés au contrat par avenant. Il est donc proposé de mettre fin au contrat pour motif d'intérêt général avec effet au 31 mai 2009.

La mise en œuvre de la fin anticipée de ce contrat fait l'objet de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel accepté par les deux parties. Elles conviennent de renvoyer les conséquences financières

résultant de la fin du contrat à un processus de négociation et de conciliation ultérieur. Un marché négocié sans mise en concurrence sera conclu pour prendre effet au 1er juin 2009 et dont la durée prendra effectivement fin à la date de la remise des ouvrages pour exploitation au nouvel exploitant à désigner. La durée de ce marché correspond au temps nécessaire à la collectivité pour terminer les travaux de rénovation et mener à terme la remise en concurrence de l'exploitation de la station.

Il est proposé d'autoriser monsieur le président à mettre fin au METP d'exploitation de la station d'épuration de Saint Fons conclu avec le GRE, d'approuver le protocole d'accord transactionnel de fin de contrat fixant le sort des biens et préparant le cadre de la discussion indemnitaire et d'autoriser monsieur le président à signer ce protocole ;

Vu ledit protocole ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à mettre fin au marché d'entreprise de travaux publics conclu avec le Groupement rhodanien d'épuration (GRE) pour l'exploitation de la station d'épuration de Saint Fons, avec effet au 31 mai 2009.

2° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à conclure avec le GRE avec effet au 31 mai 2009.

3° - Autorise monsieur le président à signer ce protocole avec l'ensemble des pièces afférentes et à poursuivre le dispositif envisagé pour résoudre les conséquences financières résultant de la fin du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mai 2009.